

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT LA RÉSERVATION DE DIX (10) PLACES DE STATIONNEMENT À LA RUE
MAURICE MARTIN, AFIN DE PERMETTRE L'INAUGURATION DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE DE
BASSE-TERRE, LE VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023, À PARTIR DE 11 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la nécessité de réserver dix (10) places de stationnement à la rue Maurice MARTIN à Basse-Terre, afin de permettre l'inauguration de l'Ecole de Musique de Basse-Terre, le vendredi 22 septembre 2023, à partir de 11 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorise l'occupation de dix (10) places de stationnement à la rue Maurice MARTIN à Basse-Terre, afin de permettre l'inauguration de l'Ecole de Musique de Basse-Terre, le vendredi 22 septembre 2023, à partir de 11 heures 00.

ARTICLE 2 : Cette disposition fera l'objet d'une matérialisation par des barrières et de panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1^{er} seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 22 SEP. 2023

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 22 SEP. 2023

de sa publication et/ou de son affichage, le 22 SEP. 2023

Fait à Basse-Terre, le 22 SEP. 2023



M. Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
chargé à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



M. Le Maire André ATALLAH
Conseiller Municipal
chargé à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA